

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

March 26, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, March 29, 2018. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 26 mars 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 29 mars 2018, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Krista Leigh Morriseau v. Sun Life Assurance Company of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37765](#))
 2. *Delizia Limited v. Nevsun Resources Ltd.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37848](#))
 3. *Delizia Limited v. Sunridge Gold Corp.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37849](#))
 4. *Todd Henry McAuley v. Craig Genaille, as the executor of the Estate of Lori Ellen Sinclair et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([37764](#))
 5. *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal et autre c. J.J.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37855](#))
 6. *Cassels Brock & Blackwell LLP v. Trillium Motor World Ltd.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37767](#))
 7. *Robert New v. Canada (Minister of Justice) et al.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37643](#))

37765 **Krista Leigh Morriseau v. Sun Life Assurance Company of Canada**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Labour relations – Collective agreements – Long-term disability benefits – Jurisdiction – Arbitration – Whether parties can ever negotiate collective agreements to explicitly leave resolution of disputes arising out of long-term benefits entitlement to courts for determination and adjudication – If so, whether courts retain jurisdiction where parties intended such disputes be left to courts for determination and adjudication – Whether analysis in *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929, applies in circumstances where parties' intentions are to leave issues of long-term disability benefit entitlement to courts for determination.

Krista-Leigh Morriseau is a unionized employee of the Lakehead District School Board. Under the terms of the collective agreement Ms. Morriseau, upon entitlement, was eligible for long-term disability (“LTD”) benefits. Sun Life provides administrative services, including claims administration, to the Board. Sun Life denied Ms. Morriseau’s claim for long-term disability benefits in respect of a motor vehicle accident she was involved in on November 2, 2015. Ms. Morriseau sued Sun Life, seeking an order directing Sun Life to approve payment of long-term disability benefits. The Board is not a party to the action. Sun Life brought a motion to dismiss Ms. Morriseau’s action on the ground that the court does not have jurisdiction over the dispute, arguing that the proper forum is arbitration under the collective agreement. Sun Life further asserted that the legal and financial liability, as well as final decision-making for payment of LTD benefits, rests with the Board.

The Ontario Superior Court of Justice allowed Sun Life’s motion to dismiss the action for lack of jurisdiction, finding the proper forum for the dispute under the collective agreement was arbitration. The Ontario Court of Appeal dismissed Ms. Morriseau’s appeal.

January 27, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Newton J.)
[2017 ONSC 686](#)

Respondent’s motion to dismiss applicant’s action for lack of jurisdiction, granted; action dismissed.

July 4, 2017
Court of Appeal for Ontario
(LaForme, Hourigan and Paciocco JJ.A.)
[2017 ONCA 567](#)

Applicant’s appeal, dismissed.

September 26, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37765 Krista Leigh Morriseau c. Sun Life du Canada, Compagnie d’Assurance-Vie
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Relations du travail – Conventions collectives – Prestations d’invalidité de longue durée – Compétence – Arbitrage – Existe-t-il des situations où des parties peuvent négocier des conventions collectives qui confèrent explicitement aux tribunaux judiciaires la compétence de statuer sur le règlement des différends découlant du droit à des prestations d’invalidité de longue durée? – Dans l’affirmative, les tribunaux judiciaires conservent-ils leur compétence lorsque les parties ont voulu que soit conférée aux tribunaux judiciaires la compétence de trancher de tels différends? – L’analyse faite dans l’arrêt *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, s’applique-t-elle aux situations où les parties entendent conférer aux tribunaux judiciaires la compétence de trancher les questions relatives au droit à des prestations d’invalidité de longue durée?

Krista-Leigh Morriseau est une employée syndiquée du Conseil scolaire de district de Lakehead. Suivant les dispositions de la convention collective, Mme Morriseau, dès qu’elle y était admissible, avait droit à des prestations d’invalidité de longue-durée («ILD»). Sun Life fournit des services administratifs, y compris l’administration des demandes d’indemnisation, au Conseil. Sun Life a rejeté la demande de prestations d’invalidité de longue-durée qu’avait présentée Mme Morriseau à l’égard d’un accident de la route dans lequel elle avait été impliquée le 2 novembre 2015. Madame Morriseau a poursuivi Sun Life, sollicitant une ordonnance enjoignant à Sun Life d’approuver le versement de prestations d’invalidité de longue durée. Le Conseil n’est pas partie à l’action. Sun Life a présenté une motion en rejet de l’action de Mme Morriseau au motif que la cour n’a pas compétence à l’égard du différend, plaidant que l’arbitrage était le cadre indiqué pour trancher l’affaire en application de la convention collective. Sun Life a fait valoir en outre que la responsabilité juridique et financière, ainsi que la décision finale de verser ou non des prestations d’ILD, appartenaient au Conseil.

La Cour supérieure de justice de l’Ontario a accueilli la motion de Sun Life en rejet de l’action pour cause

d'absence de compétence, concluant que le cadre indiqué pour trancher le différend en application de la convention collective était l'arbitrage. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de Mme Morriveau.

27 janvier 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Newton)
[2017 ONSC 686](#)

Jugement accueillant la motion de l'intimée en rejet de l'action de la demanderesse pour cause d'absence de compétence; rejet de l'action.

4 juillet 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges LaForme, Hourigan et Paciocco)
[2017 ONCA 567](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse.

26 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37848 Delizia Limited v. Nevsun Resources Ltd.
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Private International Law – Arbitration – Foreign Judgments– Enforcement – Execution – Garnishment – Commercial law – Corporations – What is the legal test to lift the corporate veil of a group of corporations forming a single unit so as to attribute to the parent company the garnishment obligations of a controlled foreign entity or even of an incorporated subsidiary – What is the basis at common law to pierce the corporate veil as between Nevsun and BMSC, so as to make all debts owing and accruing from BMSC to Eritrea the proper subject matter of a garnishment order duly issued against Nevsun – Is the Recognition Order invalid or a nullity due to the absence of service on the State of Eritrea pursuant to section 9 of the *State Immunity Act*, R.S.C. 1985, c. S-18 (“SIA”), notwithstanding that a) Eritrea did not enjoy immunity because the foreign arbitral award subject to the Recognition Order fell within the exception of commercial activity in both the SIA and the New York Convention and b) that service was expressly waived on valid grounds under Rule 334 of the *Federal Court Rules*, SOR/98-106.

The applicant obtained an arbitration award for an outstanding debt from its sale of military aircraft to Eritrea. After successfully moving *ex parte* to register the award in the Federal Court for purposes of enforcement, the applicant brought an *ex parte* motion against the respondent for a provisional order of garnishment. The applicant was subsequently granted a final order of garnishment ordering the attachment of all debts owing an accruing by the respondent to Eritrea, including those owed to ENAMCo, a state-controlled Eritrean company. Through a joint venture (“BMSC”), ENAMCo and a third-level, indirect subsidiary of the respondent own 40% and 60% respectively of a mine in Eritrea. The respondent argued that BMSC, not Nevsun, owed debts to Eritrea. The Federal Court allowed the appeal, holding that since there was no basis upon which to pierce the corporate veil, there were no debts owing by the respondent to which a garnishment order could attach. It also held that the garnishment orders were nullities because Eritrea had not been served in accordance with the SIA. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

April 8, 2016
Federal Court
(Brown J.)
[2016 FC 393](#); T-1157-13

Appeal allowed; prothonotary’s provisional and final orders of garnishment set aside as nullities

September 15, 2017
Federal Court of Appeal
(Webb, Near and Woods JJ.A.)

Appeal dismissed

[2017 FC 187](#); A-118-16

November 15, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37848 Delizia Limited c. Nevsum Resources Ltd.
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit international privé – Arbitrage – Jugements étrangers – Exécution – Saisie-arrêt – Droit commercial – Sociétés par actions – Quel est le critère juridique pour lever le voile social d’un groupe de personnes morales formant une seule unité de manière à attribuer à la société mère les obligations relatives à la saisie-arrêt d’une entité étrangère contrôlée ou même d’une filiale dotée de la personnalité morale? – Quel fondement de common law permet de percer le voile social entre Nevsum et BMSC de manière à faire en sorte que toutes les créances dont BMSC est redevable à l’Érythrée puissent valablement faire l’objet d’une ordonnance de saisie-arrêt dûment délivrée contre Nevsum? – L’ordonnance de reconnaissance est-elle invalide ou nulle du fait qu’elle n’a pas été signifiée à l’État de l’Érythrée conformément à l’article 9 de la *Loi sur l’immunité des États*, L.R.C. 1985, ch. S-18 (« LIÉ ») même si a) l’Érythrée ne jouissait pas de l’immunité parce que la sentence arbitrale étrangère faisant l’objet de l’ordonnance de reconnaissance tombait sous le coup de l’exception d’activité commerciale à la fois dans la LIÉ et dans la Convention de New York et b) il y avait eu renonciation expresse à la signification pour des motifs valables en application de la règle 334 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106?

La demanderesse a obtenu une sentence arbitrale relativement à une créance impayée, au titre de la vente d’aéronefs militaires qu’elle avait faite à l’Érythrée. Après avoir présenté avec succès une requête *ex parte* pour enregistrer la sentence en Cour fédérale aux fins d’exécution, la demanderesse a présenté une requête *ex parte* contre l’intimée en vue d’obtenir une ordonnance provisoire de saisie-arrêt. La demanderesse s’est subséquemment vu accorder une ordonnance définitive de saisie-arrêt portant sur toutes les créances échues ou à échoir dont l’intimée est redevable à l’Érythrée, y compris celles dont elle est redevable à ENAMCo, une entreprise d’État de l’Érythrée. Par la voie d’une coentreprise, ENAMCo et une filiale indirecte de troisième niveau de l’intimée sont respectivement propriétaires de 40 % et 60 % d’une mine en Érythrée. L’intimée a fait valoir que BMSC, et non Nevsum, était redevable de créances à l’Érythrée. La Cour fédérale a accueilli l’appel, statuant que parce qu’il n’existe aucun fondement lui permettant de percer le voile social, il n’y avait aucune créance dont était redevable l’intimée susceptible de faire l’objet d’une saisie-arrêt. La Cour a également statué que les ordonnances de saisie-arrêt étaient nulles, puisqu’elles n’avaient pas été signifiées à l’Érythrée conformément à la LIÉ. La Cour d’appel fédérale a rejeté l’appel.

8 avril 2016
Cour fédérale
(Juge Brown)
[2016 CF 393](#); T-1157-13

Jugement accueillant l’appel et annulant les ordonnances provisoire et définitive de saisie-arrêt du protonotaire

15 septembre 2017
Cour d’appel fédérale
(Juges Webb, Near et Woods)
[2017 FCA 187](#); A-119-16

Rejet de l’appel

15 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37849 Delizia Limited v. Sunridge Gold Corp.
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Private International Law – Arbitration – Foreign Judgments– Enforcement – Execution – Garnishment – Commercial law – Corporations – Were the garnishment Orders issued against Sunridge to cover a debt owing or accruing to Eritrea within the meaning of Rule 449(1) of the *Federal Court Rules*, SOR/98-106 – Did the action of Sunridge to divest its ownership of the mine to a subsidiary and then cause that subsidiary to issue 40% of its share capital to Eritrea at a discounted price, based on a pre-existing contractual arrangement, constitute payment of a debt owed by Sunridge to Eritrea – Did the FCA’s interpretation that only a sum of money can be a debt defeat the remedial purpose of garnishment as a procedure aimed at securing the enforcement of a judgment – Are there sufficient grounds militating in favour of piercing the corporate veil of Sunridge and its subsidiary AMSC, to establish that the debts of AMSC owed and paid to Eritrea ought to be considered debts owing by Sunridge and covered by the Garnishment Orders – Is the Recognition Order issued by the Federal Court for the final arbitral award of the Stockholm Chamber of Commerce valid or is it a nullity as a result of the failure to serve Eritrea in conformity with the *State Immunity Act*, R.S.C. 1985, c. S-18 (“*SIA*”).

The applicant obtained an arbitration award for an outstanding debt from its sale of military aircraft to Eritrea. After successfully moving *ex parte* to register the award in the Federal Court for purposes of enforcement, the applicant brought an *ex parte* motion against the respondent for a provisional order of garnishment (“POG”). The applicant was subsequently granted a final order of garnishment ordering the attachment of all debts owing and accruing by the respondent to Eritrea, including those owed to ENAMCo, a state-controlled Eritrean company. ENAMCo and a second-level indirect subsidiary of the respondent own 40% and 60% respectively of the shares of Asmara Mining Share Company (Eritrea), which owns a mine in Eritrea. The prothonotary found the issuance of shares of that entity had effectively been a sale by the respondent to Eritrea, contrary to the POG. The Federal Court allowed the appeal, holding that since there was no basis upon which to pierce the corporate veil, there were no debts owing by the respondent to which a garnishment order could attach. It also held that the garnishment orders were nullities because Eritrea had not been served in accordance with the *SIA*. The Federal Court of Appeal dismissed the applicant’s appeal.

April 8, 2016
Federal Court
(Brown J.)
[2016 FC 392](#); T-1157-13

Appeal allowed; prothonotary’s provisional and final orders of garnishment set aside

September 15, 2017
Federal Court of Appeal
(Webb, Near and Woods J.J.A.)
[2017 FCA 188](#); A-119-16

Appeal dismissed

November 15, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37849 Delizia Limited c. Sunridge Gold Corp.
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit international privé – Arbitrage – Jugements étrangers – Exécution – Saisie-arrêt – Droit commercial – Sociétés par actions – Les ordonnances de saisie-arrêt délivrées contre Sunridge peuvent-elles viser une créance échue ou à échoir dont cette dernière est redevable à l’Érythrée au sens du par. 449(1) des *Règles de la Cour fédérale*, DORS/98-106? – Les opérations effectuées par Sunridge, qui s’est dessaisie de son droit de propriété de la mine à une filiale pour ensuite faire en sorte que cette filiale émette 40 % de son capital-actions à l’Érythrée à un prix réduit, sur le fondement d’une entente contractuelle préexistante, constituent-elles l’acquittement d’une créance dont Sunridge est redevable à l’Érythrée? – L’interprétation de la CAF selon laquelle seule une somme d’argent peut constituer une créance fait-elle échec à l’objectif réparateur de la saisie-arrêt comme procédure qui a pour but d’assurer l’exécution d’un jugement? – Existe-t-il des motifs suffisants qui justifient de percer le voile social de Sunridge et de sa filiale AMSC, pour établir que les créances d’AMSC dues et payées à l’Érythrée

devraient être considérées comme de créances dont est redevable Sunridge, et qui sont donc visées par les ordonnances de saisie-arrêt? – L’ordonnance de reconnaissance prononcée par la Cour fédérale relativement à la sentence arbitrale définitive de la Chambre de commerce de Stockholm est-elle valide ou constitue-t-elle une nullité du fait qu’elle n’a pas été signifiée à l’Érythrée conformément à la *Loi sur l’immunité des États*, L.R.C. 1985, ch. S-18 (« *LIE* »)?

La demanderesse a obtenu une sentence arbitrale relativement à une créance impayée, au titre de la vente d’aéronefs militaires qu’elle avait faite à l’Érythrée. Après avoir présenté avec succès une requête *ex parte* pour enregistrer la sentence en Cour fédérale aux fins d’exécution, la demanderesse a présenté une requête *ex parte* contre l’intimée en vue d’obtenir une ordonnance provisoire de saisie-arrêt (« OPSA »). La demanderesse s’est subséquemment vu accorder une ordonnance définitive de saisie-arrêt portant sur toutes les créances échues ou à échoir dont l’intimée est redevable à l’Érythrée, y compris celles dont elle est redevable à ENAMCo, une entreprise d’État de l’Érythrée. ENAMCo et une filiale indirecte de deuxième niveau de l’intimée sont respectivement propriétaires de 40 % et 60 % des actions d’Asmara Mining Share Company (Eritrea), qui est propriétaire d’une mine en Érythrée. Le protonotaire a conclu que la délivrance d’actions de cette personne morale équivalait à une vente par l’intimée à l’Érythrée, en contravention de l’OPSA. La Cour fédérale a accueilli l’appel, statuant que parce qu’il n’existe aucun fondement lui permettant de percer le voile social, il n’y avait aucune créance dont était redevable l’intimée susceptible de faire l’objet d’une saisie-arrêt. La Cour a également statué que les ordonnances de saisie-arrêt étaient nulles, puisqu’elles n’avaient pas été signifiées à l’Érythrée conformément à la *LIE*. La Cour d’appel fédérale a rejeté l’appel de la demanderesse.

8 avril 2016
Cour fédérale
(Juge Brown)
[2016 CF 392](#); T-1157-13

Jugement accueillant l’appel et annulant les ordonnances provisoire et définitive de saisie-arrêt du protonotaire

15 septembre 2017
Cour d’appel fédérale
(Juges Webb, Near et Woods)
[2017 FCA 188](#); A-119-16

Rejet de l’appel

15 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37764 **Todd Henry McAuley v. Craig Genaille, as the executor of the Estate of Lori Ellen Sinclair, The Public Guardian & Trustee as Litigation Guardian for Todd Jr. Rhyse McAuley (an infant)**
(Man.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law – Charter of Rights – Wills and estates – Dependants’ relief – Whether family support obligations survived death of payor when payor took affirmative steps to avoid those obligations – Whether family support obligations protected by *Charter* – If so, whether standard of entitlement pursuant to *The Dependants Relief Act*, C.C.S.M. c. D37, discriminates against impoverished single parents, their children, Indigenous people and other visible minorities, who are unlikely to have budget of needs to redress by legislation.

In January 2013, Todd Henry McAuley (“Todd Sr.”) applied for dependants’ relief against the estate of Lori Ellen Sinclair under the *Dependants Relief Act*, C.C.S.M. c. D37, as litigation guardian of his and Ms. Sinclair’s 14 year-old son, Todd Jr. Rhyse McAuley (“Todd Jr.”), and in his own right as Ms. Sinclair’s former common law spouse. The Public Guardian and Trustee (“PGT”) subsequently replaced Todd Sr. as litigation guardian for Todd Jr. In his capacity as executor of Ms. Sinclair’s estate, Craig Genaille opposed both applications, submitting that no evidence had been adduced to show that either Todd Jr. or Todd Sr. were in financial need, but nevertheless agreed that \$20,000 would be made available from the estate for Todd Jr.

The Court for Queen's Bench of Manitoba granted the application in respect of Todd Jr., ordering monthly payments be paid from the estate until his 18th birthday and \$50,000 be paid to the PGT to be held in trust. The court dismissed Todd Sr.'s application on the basis that he had not made out a case for dependants' relief. The Manitoba Court of Appeal allowed Mr. Genaille's appeal and the PGT's cross-appeal in part, setting aside the monthly support order and substituting an award of \$20,000 for the original \$50,000 award. The Court dismissed Todd Sr.'s cross-appeal in respect of his own application for dependant's relief.

December 14, 2015
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Schulman J.)
[2015 MBQB 197](#)

Application on behalf of Todd Jr. Rhyse McAuley for dependants' relief under *The Dependants Relief Act*, C.C.S.M. c. D37, granted; application by Todd Henry McAuley for dependants' relief on his own behalf, dismissed.

July 17, 2017
Court of Appeal of Manitoba
(Steel, Cameron and Pfuetzner JJ. A.)
[2017 MBCA 69](#)

Craig Genaille's appeal allowed in part; Public Guardian and Trustee's cross-appeal allowed in part; Todd Henry McAuley's cross-appeal in respect of his own application for dependants' relief, dismissed.

September 27, 2017 / October 30, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed / Motion for extension of time to serve and file response to application for leave, filed.

37764 **Todd Henry McAuley c. Craig Genaille, en qualité d'exécuteur de la succession de Lori Ellen Sinclair, le tuteur et curateur public en qualité de tuteur à l'instance de Todd Jr. Rhyse McAuley (un mineur)**
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel – Charte des droits – Successions – Aide aux personnes à charge – Les obligations alimentaires familiales ont-elles subsisté après le décès du débiteur dans le cas où le débiteur a pris des mesures concrètes pour se soustraire à ces obligations? – Les obligations alimentaires familiales sont-elles protégées par la *Charte*? – Dans l'affirmative, la norme d'admissibilité sous le régime de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, C.P.L.M. ch. D37, est-elle discriminatoire à l'égard des parents seuls défavorisés, de leurs enfants, des Autochtones et d'autres minorités visibles qui n'ont vraisemblablement pas de besoins financiers devant être comblés par la loi?

En janvier 2013, Todd Henry McAuley (« Todd père ») a présenté une demande d'aide aux personnes à charge contre la succession de Lori Ellen Sinclair en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, C.P.L.M. ch. D37, en qualité de tuteur à l'instance de son fils, âgé de quatorze ans, Todd Jr. Rhyse McAuley (« Todd fils »), issu de son union avec Mme Sinclair, et en son propre nom en qualité d'ex-conjoint de fait de Mme Sinclair. Le tuteur et curateur public (« TCP ») a subséquemment remplacé Todd père en qualité de tuteur de Todd fils. En sa qualité d'exécuteur de la succession de Mme Sinclair, Craig Genaille s'est opposé aux deux demandes, plaidant l'absence de preuve établissant que Todd fils ou Todd père étaient financièrement dans le besoin, mais il a néanmoins accepté de mettre la somme de 20 000 \$ de la succession à la disposition de Todd fils.

La Cour du Banc de la Reine du Manitoba a accueilli la demande à l'égard de Todd fils, ordonnant à la succession de lui verser une pension alimentaire mensuelle jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de dix-huit ans et de verser au TCP la somme de 50 000 \$, à être détenue en fiducie. Le tribunal a rejeté la demande de Todd père, concluant que ce dernier n'avait pas fait la preuve de son droit à l'aide comme personne à charge. La Cour d'appel a accueilli l'appel de M. Genaille et accueilli en partie l'appel incident du TCP, annulant l'ordonnance de pension alimentaire mensuelle et substituant la somme de 20 000 \$ à la somme initiale de 50 000 \$. La Cour a rejeté l'appel incident de Todd père en ce qui a trait à sa propre demande d'aide comme personne à charge.

14 décembre 2015

Jugement accueillant la demande présentée au nom

Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Schulman)
[2015 MBQB 197](#)

de Todd fils Rhyse McAuley pour de l'aide comme personne à charge en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, C.P.L.M. ch. D37 et rejetant la demande de Todd Henry McAuley pour de l'aide comme personne à charge présentée en son propre nom.

17 juillet 2017
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Steel, Cameron et Pfuetzner)
[2017 MBCA 69](#)

Arrêt accueillant en partie l'appel de Craig Genaille, accueillant en partie l'appel incident du tuteur et curateur public et rejetant l'appel incident de Todd Henry McAuley à l'égard de sa propre demande d'aide comme personne à charge.

27 septembre 2017 / 30 octobre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel / Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation.

37855 L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal v. J. J.
- and -
La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix
- and between -
La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix v. J. J.
- and -
L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class action – Action for damages for sexual assault – Whether art. 2926.1, para. 2 C.C.Q. establishes time limit applicable to any action for damages for bodily injury resulting from act which could constitute criminal offence – If so, whether application to institute class action must be dismissed where right of applicant seeking to be appointed as representative plaintiff has been forfeited, on basis that criteria in art. 575(2) and (4) C.C.P. not met – Whether Court of Appeal should have considered issue of nature of time period in art. 2926.1, para. 2 C.C.Q. on its own initiative – Whether class action may be authorized against entity formed after commission of alleged offences in absence of allegations involving tangible facts, based solely on context and nature of class action contemplated by applicant – Whether Quebec Court of Appeal erred in interpreting and applying criterion in art. 575(1) C.C.P. by finding that issues submitted by respondent as issues to be dealt with collectively were, under law, identical, similar or related for all members, including those concerned by conclusion seeking damages specifically against Oratoire – Whether Quebec Court of Appeal erred in interpreting and applying criterion in art. 575(2) C.C.P., including by relying essentially on context of respondent's claim to find that his mere allegation that abuse had been committed on premises owned by Oratoire was enough to establish sufficient cause of action against Oratoire – Whether Quebec Court of Appeal erred in declining to express view on interpretation, scope and application of art. 2926.1, para. 2 C.C.Q. and, if so, whether right of action that respondent is proposing to exercise in this case was extinguished by expiry of time limit of three years from death of Father Bernard on January 16, 2001 – *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25 (repealed), art. 1003 – *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 575 – *Civil Code of Québec*, arts. 2878, 2904 and 2926.1.

The respondent J.J. attended the Notre-Dame-des-Neiges elementary school for four years, from 1951 to 1955, when he and his family were living in a dwelling owned by the applicant and intervener La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix that was near the applicant and intervener L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal. He alleges that he was sexually assaulted by members of the Congrégation de Sainte-Croix during that time, both at the elementary school and at the Oratoire. The respondent allegedly kept silent about the sexual assault until he saw a report in 2011 on the sexual assaults committed by members of the Congrégation de Sainte-Croix that had been prepared by the public affairs show Enquête and broadcast on Radio-Canada. Convinced that hundreds of people had also been sexually assaulted by members of the Congrégation de Sainte-Croix, the respondent asked a

court to authorize a class action against the applicants and interveners and to appoint him as representative plaintiff.

August 4, 2015
Quebec Superior Court
(Lanctôt J.)
[2015 QCCS 3583](#)

Reamended motion for authorization to institute class action and to be appointed representative plaintiff dismissed

September 26, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gagnon, Marcotte [dissenting in part] and Healy J.J.A.)
[2017 QCCA 1460](#)

Appeal allowed; class action authorized and representative plaintiff appointed for purposes of instituting class action

November 24, 2017
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

37855 L’Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J. J.
- et -
La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix
- et entre -
La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. J. J.
- et -
L’Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Recours collectif – Action en réparation pour agressions sexuelles – L’al. 2926.1(2) C.c.Q. est-il un délai de déchéance applicable à toute action en réparation du préjudice corporel résultant d’un acte pouvant constituer une infraction criminelle? Dans l’affirmative, une demande d’exercer une action collective doit-elle être refusée lorsque le droit du requérant voulant obtenir le statut de représentant est déchu, le tout considérant que les critères des par. 575(2) et 575(4) C.p.c. ne sont pas remplis? – La Cour d’appel devrait-elle se saisir d’office de la question de la nature du délai prévu à l’al. 2926.1(2) C.c.Q.? – Une action collective peut-elle être autorisée à l’encontre d’une entité constituée après la commission des prétendus délits allégués en l’absence d’allégations de faits palpables en raison du seul contexte et de la nature de l’action collective envisagée par le requérant? – La Cour d’appel du Québec a-t-elle erré dans son interprétation et dans son application du critère prévu à l’art. 575(1) C.p.c. en concluant que les questions soumises par l’intimé comme devant être traitées collectivement constituaient en vertu de la loi des questions identiques, similaires ou connexes à tous les membres, incluant ceux visés par la conclusion en dommages visant spécifiquement l’Oratoire? – La Cour d’appel du Québec a-t-elle erré dans son interprétation et dans son application du critère prévu à l’art. 575(2) C.p.c., notamment en se justifiant essentiellement du contexte de la réclamation de l’intimé pour conclure que le seul fait pour celui-ci d’alléguer que des sévices ont été commis sur les lieux propriété de l’Oratoire était suffisant pour démontrer l’existence d’une cause d’action suffisante contre celui-ci? – La Cour d’appel du Québec a-t-elle erré en refusant de se prononcer sur l’interprétation, la portée et l’application du l’art. 2926.1 al. 2 C.c.Q. et dans l’affirmative, est-ce que le droit d’action que se propose d’instituer l’intimé en l’instance est éteint par l’expiration du délai de 3 ans à compter du décès du père Bernard le 16 janvier 2001? – *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25 (abrogé), art. 1003 – *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 575 – *Code civil du Québec*, art. 2878, 2904 et 2926.1.

L’intimé, J.J., a fréquenté l’école primaire Notre-Dame-des-Neiges durant quatre ans, de 1951 à 1955, alors que sa famille et lui résidaient dans un logement appartenant à la demanderesse et intervenante, la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, près de l’Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal également demandeur et intervenant. Au cours de cette période, il affirme avoir été victime d’agressions sexuelles de la part de membres de la Congrégation Sainte-Croix tant à l’école primaire qu’à l’Oratoire. L’intimé aurait gardé sous silence ces agressions sexuelles jusqu’au visionnement, en 2011, d’un reportage portant sur des agressions sexuelles commises par des membres de la Congrégation de Sainte-Croix préparé par l’émission d’affaires publiques Enquête et

télédiffusé à Radio-Canada. Convaincu que plusieurs centaines de personnes auraient été également victimes d'agressions sexuelles de la part des membres de la Congrégation de Sainte-Croix, l'intimé a demandé au tribunal d'autoriser une action collective contre les demandeurs et intervenants et de lui attribuer le statut de représentant.

Le 4 août 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lanctôt)
[2015 QCCS 3583](#)

Requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant rejetée.

Le 26 septembre 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gagnon, Marcotte [dissidente en partie] et Healy)
[2017 QCCA 1460](#)

Appel accueilli; exercice de l'action collective autorisé et statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective accordé.

Le 24 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées.

37767 Cassels Brock & Blackwell LLP v. Trillium Motor World Ltd.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Law of professions – Barristers and solicitors – Duty of loyalty – Conflict of interest – Breach of contract – Breach of fiduciary duty – Negligence – Class actions – In class action proceedings, can causation be determined at a common issues trial grounded in loss of chance without certification as a common issue? – Can the determination of causation in a loss of chance case based on professional negligence or breach of fiduciary duty lead to strict liability for professionals found to have divided loyalties with no determination of what an unconflicted non-negligent professional would do? – Does class proceedings legislation allow a plaintiff to use a procedural statute to effect substantive proof of the essential elements of each class member's claim? – Does class proceedings legislation permit courts to draw inferences from the evidence of the representative plaintiff that would not be available in a regular civil action?

During the 2009 financial crisis which impacted the automotive industry, General Motors Canada Limited ("GMCL") sought to restructure in order to benefit from a government bailout. The law firm Cassels Brock Blackwell LLP represented Industry Canada in respect of a bailout to support GMCL. Cassels also represented a group of GMCL dealers but did not disclose to the dealers its pre-existing retainer with Canada. GMCL's restructuring plan involved a reduction in its dealer network. As part of this plan, GMCL delivered to the dealers a Wind-Down Agreement (WDA), intended to terminate their franchises and eliminate its exposure to dealer claims in exchange for a payout. A majority of the dealers signed the WDAs and received \$126 million combined.

That same year, Trillium Motor World Ltd., a GMCL dealer, commenced class proceedings against Cassels on behalf of all dealers who had signed the WDAs. Trillium claimed that Cassels had breached its contractual and fiduciary duties to the dealers, including its duty of loyalty. It alleged that, but for these breaches, the dealers would have negotiated, collectively, a better deal and sought damages for this lost chance. Cassels argued that its retainer with the dealers was contingent on GMCL becoming insolvent, which did not occur, and denied the alleged breaches.

July 8, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(McEwen J.)
[2015 ONSC 3824](#)

Claim brought and certified under *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c. 6, allowed; \$45,000,000 awarded in damages to class members

March 22, 2016

Supplementary ruling on damage

Ontario Superior Court of Justice
(McEwen J.)
[2016 ONSC 666](#)

quantification

July 4, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, van Rensburg and Pardu JJ.A.)
[2017 ONCA 544](#)

Appeal on liability dismissed; appeal on quantification of damages allowed; cross-appeal dismissed

September 28, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37767 Cassels Brock & Blackwell LLP c. Trillium Motor World Ltd.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des professions – Avocats et procureurs – Devoir de loyauté – Conflit d’intérêts – Violation de contrat – Violation de l’obligation fiduciaire – Négligence – Recours collectifs – Dans les recours collectifs, la causalité peut-elle être déterminée à un procès sur les questions communes dont le fondement est la perte de possibilités sans certification comme question commune? – La détermination de la causalité dans une affaire de perte de possibilités fondée sur la négligence professionnelle ou la violation de l’obligation fiduciaire peut-elle donner naissance à la responsabilité stricte de professionnels dont on a jugé que leurs loyautés étaient partagées, sans que soit tranchée la question de savoir ce que ferait un professionnel qui n’est pas en situation de conflit d’intérêts et qui n’a pas été négligent? – La loi sur les recours collectifs permet-elle à un demandeur de se prévaloir d’une loi à caractère procédural pour faire la preuve quant au fond des éléments essentiels de la réclamation de chaque membre du groupe? – La loi sur les recours collectifs permet-elle aux tribunaux judiciaires de tirer des inférences de la preuve du représentant des demandeurs qui ne serait pas disponible dans une action civile ordinaire?

Pendant la crise financière de 2009 qui a frappé le secteur de l’automobile, General Motors du Canada Limitée (« GMCL ») a cherché à se restructurer afin de bénéficier d’une aide financière du gouvernement. Le cabinet d’avocats Cassels Brock Blackwell LLP représentait Industrie Canada à l’égard d’une aide financière à GMCL. Cassels représentait aussi un groupe de concessionnaires de GMCL, mais n’a pas révélé aux concessionnaires le mandat qu’il avait déjà avec le Canada. Le projet de restructuration de GMCL comportait une réduction de son réseau de concessionnaires. Dans le cadre de ce projet, GMCL a remis à ses concessionnaires une Entente de réduction progressive des activités (ERPA), dont le but était de résilier leurs franchises et de mettre GMCL à l’abri de réclamations de concessionnaires en contrepartie d’une indemnité. La majorité des concessionnaires a signé les ERPA et a reçu 126 millions de dollars au total.

La même année, Trillium Motor World Ltd., un concessionnaire de GMCL, a introduit un recours collectif contre Cassels au nom de tous les concessionnaires qui avaient signé les ERPA. Selon Trillium, Cassels avait manqué à ses obligations contractuelles et fiduciaires envers les concessionnaires, y compris son devoir de loyauté. Il est allégué que, n’eût été ces manquements, les concessionnaires auraient négocié, collectivement, une meilleure entente et ils ont sollicité des dommages-intérêts pour cette possibilité perdue. Cassels a soutenu que son mandat avec les concessionnaires était conditionnel à ce que GMCL devienne insolvable, ce qui ne s’est pas produit, et a nié les manquements allégués.

8 juillet 2015
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge McEwen)
[2015 ONSC 3824](#)

Jugement accueillant le recours collectif introduit et certifié en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6 et accordant la somme de 45 000 000 \$ en dommages-intérêts aux membres du groupe

22 mars 2016
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge McEwen)

Jugement complémentaire sur la quantification des dommages-intérêts

[2016 ONSC 666](#)

4 juillet 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, van Rensburg et Pardu)
[2017 ONCA 544](#)

Arrêt rejetant l'appel portant sur la responsabilité, accueillant l'appel portant sur la quantification des dommages-intérêts et rejetant l'appel incident

28 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37643 Robert New v. Canada (Minister of Justice), Attorney General of Canada on behalf of the United States of America
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Extradition – Committal hearings – Evidence – Role of extradition judge – Extradition judge ordered the committal of the applicant into custody to await surrender to the United States – Credibility of witnesses – Whether the Minister should reject the United States' claim that it has jurisdiction – What is the test for committal – *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18.

The applicant is being sought by the United States for extradition to stand trial in Washington State for conduct corresponding to the Canadian offence of sexual assault which was alleged to have been committed in Redmond, Washington. The applicant had been charged regarding alleged conduct which took place in Surrey, B.C., but the charges were stayed by the Crown. The extradition judge ordered the committal of the applicant into custody to await surrender to the United States. The Minister of Justice ordered the applicant's surrender. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal and his application for judicial review.

October 7, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Wedge J.)
2015 BCSC 2201
<http://canlii.ca/t/gm9qp>

Ruling on admissibility of evidence

October 15, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Wedge J.)
2015 BCSC 2202
<http://canlii.ca/t/gm9qq>

Order granted: applicant committed for surrender

July 4, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Saunders, Tysse JJ.A.)
2017 BCCA 249;CA43175
<http://canlii.ca/t/h4lx4>

Appeal and application for judicial review dismissed

December 4, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37643 Robert New c. Canada (Ministre de la Justice), procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique

(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Extradition – Audiences relatives à l’incarcération – Preuve – Rôle du juge d’extradition – Le juge d’extradition a ordonné l’incarcération du demandeur jusqu’à son extradition vers les États-Unis – Crédibilité des témoins – Le ministre doit-il rejeter l’allégation des États-Unis selon laquelle ce pays aurait compétence? – Quel est le critère applicable à l’incarcération? – *Loi sur l’extradition*, L.C. 1999, ch. 18.

Les États-Unis demandent l’extradition du demandeur afin qu’il subisse un procès dans l’État de Washington relativement à un acte qui correspond à l’infraction canadienne d’agression sexuelle et qui aurait été commis à Redmond (Washington). Le demandeur avait été accusé relativement à un acte qui aurait eu lieu à Surrey (C.-B.), mais les accusations ont été suspendues par le ministère public. La juge d’extradition a ordonné l’incarcération du demandeur jusqu’à son extradition vers les États-Unis. Le ministre de la Justice a ordonné la remise du demandeur. La Cour d’appel a rejeté l’appel du demandeur et sa demande de contrôle judiciaire.

7 octobre 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Wedge)
2015 BCSC 2201
<http://canlii.ca/t/gm9qp>

Jugements sur l’admissibilité de la preuve

15 octobre 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Wedge)
2015 BCSC 2202
<http://canlii.ca/t/gm9qq>

Ordonnance d’incarcération du demandeur jusqu’à sa remise

4 juillet 2017
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Saunders et Tysoe)
2017 BCCA 249;CA43175
<http://canlii.ca/t/h4lx4>

Rejet de l’appel et de la demande de contrôle judiciaire

4 décembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et de la demande d’autorisation d’appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330